

ÊTRE AGRICULTEUR ACTIF POUR BÉNÉFICIAIRE DES AIDES PAC



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
ALLIER

DEMANDES D'AIDES EN COURS POUR 2024

RAPPEL : Depuis 2023, il faut être AGRICULTEUR ACTIF pour pouvoir bénéficier des aides directes de la PAC.

ÊTRE ACTIF : Depuis 2023, en complément de la notion d'agriculteur, le caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi des aides de la PAC. La définition de ce caractère dépend du statut juridique du bénéficiaire.

1 Pour les personnes physiques, le demandeur doit remplir de manière cumulative deux conditions :

- **Ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans :** c'est le critère retraite. Sont concernées toutes les retraites venant en remplacement d'une activité professionnelle ou reconvenue comme telle, quel que soit le montant de la pension et quel que soit le régime (légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire, liquidé ou partiellement liquidé, y compris la retraite progressive qui permet le travail à temps partiel tout en bénéficiant d'une partie de la retraite, qui n'est pas compatible avec le caractère agriculteur actif).

ET

- **Être chef d'exploitation ou cotisant solidaire et être assuré à l'ATEXA (assurance obligatoire de la MSA contre les accidents du travail)** au titre de son activité dans l'exploitation individuelle : c'est le critère social ou critère ATEXA.

2 Pour les personnes morales sous formes sociétaires, trois cas de figure répondent à la notion d'agriculteur actif :

- **Toutes les sociétés disposant d'au moins un associé affilié à l'ATEXA** et n'ayant pas fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans.
 - ▶ EARL, GAEC, GFA « exploitant » (cette forme exclusivement) et SCEA dans la plupart de ses configurations, relèvent de cette catégorie de sociétés.
- **Les formes sociétaires sans associé affilié à l'ATEXA dont tous les dirigeants (y compris le mandataire social salarié) remplissent les conditions cumulatives suivantes :**
 - n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé l'âge de 67 ans,
 - sont affiliés à l'AT/MP du régime de protection sociale des salariés agricoles,
 - sont associés et détiennent ensemble (directement et indirectement) à condition d'en détenir au moins une partie directement) au moins 5 % du capital social de la société.
 - ▶ Cette configuration concerne par exemple les sociétés de type SA, SARL, SAS mais aussi certaines SCEA ou autres formes.
- **Les SCOP (sociétés coopératives de production), dont les associés salariés, qui détiennent ensemble la majorité du capital social, sont affiliés à l'AT/MP** du régime de protection sociale des salariés agricoles, et n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont plus de 67 ans.

3 Pour les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire

Seront considérées comme agriculteurs actifs :

- les structures de droit public lorsqu'elles ont une activité agricole : lycées agricoles, collectivités,
- les associations Loi 1901 dont les statuts prévoient l'activité agricole,
- les fondations d'utilité publique ayant un objet agricole,
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif agricole dont les statuts prévoient l'activité agricole.

Aides bovines (Aides à l'UGB bovins allaitants ou laitiers) :

Télédéclaration ouverte jusqu'au 15 mai 2024.

Pour être primables, les bovins présents doivent avoir au moins 10 mois le jour de la déclaration et rester 6 mois sur l'exploitation, d'où l'intérêt de bien choisir la date de déclaration pour optimiser les effectifs primables.

Les soldes des versements 2023 ont eu lieu le 9 février dernier. (Plafond à 120 UGB en système allaitant avec application de transparence GAEC)

N'hésitez pas à consulter les notices 2024 sous Télépac ou à vous renseigner auprès des services concernés (DDT, Chambre d'Agriculture, ...).

Déclaration des surfaces 2024 :

Période prévue d'ouverture de Télépac : du 1^{er} avril 2024 au 15 mai 2024.